



Arrêt

n° 204 552 du 29 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. THOENG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de la ville de Kerbela située dans la province de Kerbela, République d'Irak.

Originaire du Koweït, votre famille nomade se serait installée, en 1994, à Nassiriya dans la province irakienne de Thi Qar. En 1997, votre famille se serait installée à Kerbela où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays en juin 2015. C'est ainsi que votre famille et vous auriez obtenu la nationalité irakienne. Issu d'une famille aisée, vous auriez tenu un des commerces de votre famille.

En juin 2014, Dae'ch est entré en Irak et Mosul est tombée. Le même mois, l'Ayatollah Sistani a appelé le peuple irakien à se mobiliser pour défendre le pays et ses valeurs dans une fatwa. Selon vous, chaque famille devait envoyer des jeunes pour combattre contre Dae'ch ; ce que votre famille et vous auriez refusé. Trois de vos voisins, les frères Reda, Ahmad et Murtada, membres de l'organisation Badr, vous auraient « gênés » verbalement votre famille et vous, vous reprochant refus de combattre. Toujours en juin 2014, ils auraient réclamé un don d'une somme de 30 000 dollars à votre frère [A. B. Badr N. S.] (S.P. : [...]) ; ce qu'il aurait refusé vu l'importance du montant. Ils auraient réitéré leur demande plusieurs fois lorsqu'ils le croisaient en rue. En mai 2015, votre neveu Ahmad, fils de Badr, serait parti à l'école et ne serait plus revenu. Badr aurait reçu un appel téléphonique l'informant de l'enlèvement de son fils et lui réclamant la somme de 30 000 dollars pour sa libération ; Badr aurait, à nouveau, refusé. Le 2 juin 2015, un membre de votre famille lointaine résident à Bagdad vous aurait contacté pour vous informer du fait que le corps d'Ahmad était à la morgue. Après son enterrement, Badr aurait à nouveau reçu un appel téléphonique lui réclamant la somme demandée ; il aurait, encore, refusé. Il lui aurait été dit que vous auriez le même sort que son fils. Badr vous en aurait informé et vous auriez quitté le pays le 27 juin 2015 en avion pour la Turquie, où vous arrivez le même jour. Le 07 juillet 2015, vous auriez quitté la Turquie, en bateau pneumatique, vers la Grèce ; d'où vous seriez parti onze jours plus tard par voie terrestre pour arriver en Belgique le 30 juillet 2015. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. Vos frères, Badr et [A. B. Qassem N. S.] (S.P. : [...]), vous ont rejoint, respectivement en août et septembre 2015.

Votre frère Mohammed serait resté au pays pour protéger la famille et aurait été victime d'un accident de la route en octobre ou novembre 2015 par vos voisins étant le seul homme de la famille resté au pays. Il serait depuis invalide. Votre Badr est alors retourné au pays en renonçant à sa demande d'asile, pour s'occuper de la famille qu'il aurait fait voyager en Turquie où ils résideraient actuellement.

En cas de retour, vous dites craindre l'organisation Badr dont vos voisins seraient membres. Vous invoquez également des reproches verbaux en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm et votre lieu de naissance (Koweït).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, la carte de résidence de votre père, la carte de ravitaillement, l'acte de décès d'Ahmad [A. B.], un bail de location du magasin où vous travailliez.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous dites craindre l'organisation Badr dont vos voisins seraient membres. Vous invoquez également des reproches verbaux en raison de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm mors des barrages où il vous aurait été reproché être né au Koweït (Audition au CGRA du 25 février 2016, pp. 9 et 10).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile.

Premièrement, il y a lieu de relever des contradictions entre vos dires et ceux de votre frère Badr concernant les problèmes allégués à la base de votre récit d'asile. Ainsi, vos dires entrent en opposition avec ceux de votre frère Badr concernant le commencement des problèmes, la manière dont Badr aurait été menacé, les dates de la disparition de votre neveu et de sa mort (votre audition au CGRA, pp. 9, 10, 11, 13 et 14 et questionnaire CGRA de votre Badr du 13 novembre 2015, p. 15). Confronté à ces contradictions, vous éludez les questions (votre audition, pp. 17 et 18). Ces contradictions sont établies et nuisent gravement à la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre frère Badr et dites avoir vécu dans la même maison.

Deuxièmement, relevons également des contradictions, d'une part, internes à vos propres dires lors de votre audition au CGRA et, d'autre part, entre ceux faits au CGRA et le questionnaire CGRA. En effet, lors de votre audition au CGRA, alors que vous étiez invité à fournir un récit clair et structuré, vous

n'avez fourni aucune précision temporelle. Invité à la fin de votre récit libre à en fournir, vous avez ajouté des faits (Ibid., pp. 9, 10 et 11).

De même, dans le questionnaire CGRA, vous situez le début des problèmes (demande de 30 000 dollars) en avril 2015, et au CGRA, vous dites que cette somme était réclamée à votre frère depuis juin 2014. De plus, dans le même questionnaire CGRA, vous dites que c'était des militaires irakiens qui réclamaient la somme de 30 000 à votre famille et au CGRA, vous dites qu'il s'agissait de vos voisins membres d'une milice, organisation Badr (audition CGRA, pp. 9 et 10 et questionnaire CGRA du 25 septembre 2015, p. 17). Confronté à ces contradictions, vous dites que c'est impossible et avancez le fait d'avoir déposé des copies de documents à l'Office des étrangers qui ne figurent pas dans votre dossier (Ibid., pp. 8, 17 et 18). A ce sujet, vous avez bien déposé une copie de la carte de résidence de votre père et de la carte de ravitaillement familial (p. 15 de la déclaration du 25 septembre 2015) ; documents présentés lors de votre audition CGRA. Toutefois, au début de votre audition au CGRA, il vous était loisible d'apporter des corrections ou précisions ; ce que vous n'avez pas fait (cfr, votre audition au CGRA, pp. 2, 8).

Troisièmement, vous dites que vos voisins qui réclamaient cette somme depuis juin 2014 et que votre frère Badr aurait refusé systématiquement (audition CGRA, p. 9, 10). Vous précisez qu'ils habitaient à 500 mètres de votre domicile familiale (Ibid., p. 11). Interrogé alors sur les éventuels problèmes rencontrés par votre famille et vous entre juin 2014 et mai 2015, vous éludez les questions et arguez en invoquant l'enlèvement de votre neveu en mai 2015 lorsque frère Badr se serait "vraiment énervé" contre vos voisins (sic) (Ibid., pp. 13). Il est pourtant étonnant que vos voisins que vous croisez chaque jour, résident à 500 mètres de chez vous, se soient contentés de réitérer leur demande verbalement à quelques reprises durant près d'un an face au refus de votre frère Badr.

De même, vous dites que vous étiez également abordé verbalement par vos voisins mais auriez continué à travailler jusqu'à votre départ du pays (Ibid., p. 4).

Ces éléments nuisent gravement à la crédibilité de votre récit et empêchent d'y accorder foi.

Quatrièmement, vous dites que frère Mohammed, militaire de profession, aurait abandonné son poste en 2013 et aurait été victime d'un accident de la route en octobre ou novembre 2015, en raison du fait que vos frères et vous auriez quitté le pays et que vos voisins se seraient vengés sur lui. Badr serait retourné au pays pour faire voyager votre famille en Turquie pour leur sécurité. Or, vous ne déposez aucun document attestant de cet accident de la route et de son état de santé (Ibid., pp. 14 et 15). Partant, rien ne permet de croire que votre frère aurait été victime d'un accident de la route ni aux raisons et circonstances que vous alléguiez.

Cinquièmement, vous dites que vous étiez interpellé en raison de votre lieu de naissance (Koweït) et votre accent sur le trajet entre votre lieu de travail et maison (Ibid., p. 9). Interrogé à ce sujet, vous dites qu'après avoir renouvelé votre carte d'identité en 2012 suite à une perte, votre lieu de naissance était indiqué et que vous étiez interrogé à ce sujet (Ibid., pp 9, 12 et 15). Invité à expliquer la manière dont vous auriez perdu votre carte d'identité, vous ne répondez pas à la question (Ibid., p. 15). De plus, invité à expliquer les problèmes rencontrés pour cette raison, vous dites que des agents des services secrets vous auraient reproché votre tenue (djellaba) et vous auraient emmené au poste après un contrôle d'identité. Votre père serait intervenu et aurait monnayé votre libération. Invité à situer ce fait, vous dites spontanément 2011, soit avant le changement de votre carte d'identité. Réinterrogé à ce sujet, vous revenez sur vos dires et le situez en juillet 2013 (Ibid., p. 15). Interrogé sur ce changement de date et votre réponse spontanée qui situait ce fait en 2011, vous éludez les questions (Ibidem). Soulignons enfin le caractère vague et lacunaire de vos dires à ce sujet (Ibid., pp. 9, 10, 11, 12, 13, 15).

Dernièrement, en ce qui concerne la situation des sunnites in Sud de l'Irak, des informations dont dispose le CGRA (COI Focus « Irak. La situation de la minorité sunnite dans le sud de l'Irak », du 12 juillet 2016; et COI Focus «Irak. Possibilités d'accès aux provinces du sud par vol international ou par route », du 12 juillet 2016), il ressort qu'actuellement dans le sud de l'Irak la situation de la communauté sunnite, à laquelle vous appartenez, n'est pas de nature à susciter un besoin de protection internationale.

Les informations disponibles révèlent que la situation des sunnites dans le sud de l'Irak est précaire, mais que depuis 2015 il est fait état de peu d'actes de violence à l'égard de la minorité sunnite, voire

d'aucun. Dans les provinces de Bassora, Thi-Qar et Wasit, peu d'incidents sont mentionnés dont la minorité sunnite locale est la victime. Dans les provinces de Karbala, de Nadjaf, de Qadisiyah, de Missan et d'al-Muthanna, il n'y a pas de menaces, ni de violences envers la minorité sunnite.

Parallèlement, en 2015 la région a connu une augmentation des violences de nature criminelle et tribale, ainsi que de l'influence de milices chiites qui parfois occupent des postes de contrôle. La majorité des abus dont se rendent coupables les milices chiites sont néanmoins circonscrits dans le centre de l'Irak. Il n'y a pas d'informations selon lesquelles des sunnites rencontreraient systématiquement des difficultés lors de déplacements dans le sud de l'Irak.

Il ressort donc des informations disponibles qu'il n'est pas question de persécutions systématiques de sunnites dans le sud de l'Irak.

Dès lors, il n'est pas permis d'affirmer que le simple fait d'être sunnite dans le sud de l'Irak est en soi suffisant pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1er, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ni pour conclure à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, un examen individuel de votre demande de protection internationale reste nécessaire. Vous devez donc démontrer in concreto votre crainte de persécution, ou le risque pour vous de subir des atteintes graves.

Après votre audition au CGRA, force est de constater, cependant, que vous n'êtes pas parvenu(e) à démontrer de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ce constat s'impose pour les raisons suivantes.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Kerbela qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décruce des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla,

non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiites, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont

facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des documents attestant de votre identité et de votre nationalité, à savoir une copie de votre carte d'identité, votre certificat de nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également la carte de résidence de votre père et la carte de ravitaillement ; ces documents attestent du lieu de résidence de votre père et du fait que votre famille recevait une aide alimentaire. Ces éléments ne sont pas également remis en cause par la présente. L'acte de décès d'Ahmad [A. B.] atteste de la mort de ce jeune homme mais ne documente pas le lien de parenté entre cette personne et vous. De plus, ce document ne contient aucune information quant aux circonstances du décès de cette personne. Partant aucun lien ne peut être établi entre cette personne et vous ni entre avec votre récit d'asile. Quant au bail de location du magasin où vous travailliez, relevons que ce document atteste d'une location mais pas des faits invoqués à la base de votre récit d'asile. Partant, ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces (Ibid., pp. 9, 10, 18 et 19). Et depuis votre audition CGRA vous ne m'avez fait parvenir aucun autre élément me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Dans le cadre de son départ organisé par l'Organisation Internationale pour les Migrations, votre frère Badr (S.P. : [...]) a renoncé à sa demande d'asile en date du 17 novembre 2015. Cette attitude témoigne, manifestement, d'une absence de crainte par rapport à l'Irak. Je tiens en outre à vous informer du fait que j'ai pris envers votre frère Qassem (S.P. : [...]) une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.4. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.5. Par un courrier recommandé du 12 décembre 2017, la partie requérante souhaite verser des nouveaux documents au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à la clôture des débats. Or, le courrier recommandé du 12 décembre 2017 a été communiquée après la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir en tenir compte. Si la partie requérante, par l'affirmation « [le Conseil] *souhait[ait] une traduction des pièces* », formulée dans son courrier recommandé du 12 décembre 2017, tente de faire croire que le dépôt de ces documents serait une réponse à une demande exprimée par le Conseil lors de l'audience du 7 novembre 2017, cette insinuation ne pourrait être acceptée car elle ne correspond aucunement à la teneur des débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate, à l'appui de sa demande d'asile, des faits réellement vécus.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant ou pour essayer de les minimiser. Il ne peut davantage croire que ces incohérences résulteraient des conditions dans lesquelles s'est déroulée son audition du 25 février 2016. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'il ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ont été réalisées les photographies exhibées et que la décision prise à l'égard de A. B. Qassem N. S. n'est pas susceptible d'énervement les développements qui précèdent.

4.4.3. Le seul fait que l'oncle du requérant et ses neveux aient été reconnus réfugiés en Belgique ne suffit pas à établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En ce qui concerne l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *la situation des sunnites en Irak est précaire* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15

décembre 1980. Les affirmations non étayées de la requête sur la situation sécuritaire ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE